

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA.....	1	- Service des Finances et du Budget.....	1
- Police municipale DBA.....	1	- Mme [REDACTED].....	1
- Service Etat Civil DBA.....	1		
- Service du Cadre de vie DBA.....	1		

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière du Calvaire

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2025/241 en date du 18 décembre 2025, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 29 avril 2020, accordant une concession de 15 ans non renouvelable à Madame [REDACTED] à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame [REDACTED].

VU la demande formulée en date du 19 mai 2026 présentée par Madame [REDACTED], demeurant au [REDACTED] route intérieure à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), tendant à obtenir la superposition du corps de Monsieur [REDACTED] né le 6 août 1940 à Papara (Polynésie Française), domicilié au [REDACTED] à Païta (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 18 mai 2026 à Païta (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 19 mai 2026 (quittance n° 260010227) par Monsieur [REDACTED] pour le compte de Madame [REDACTED].

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de Monsieur [REDACTED] avec celui de Madame [REDACTED] dans le cimetière du Calvaire **Allée F numéro 35, de 1,00 m x 2,20 m = 2,20 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition et d'ouverture de concession est de :

- **QUINZE MILLE FRANCS CFP (15.000 FRF)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 19 mai 2026

Pour le Maire et par délégation
La 3^{ème} adjointe,

Guyène WAMEDA

